

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f		- -		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

PRIMATURE

- 2024
29 juillet Arrêté primatorial n° 017405 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Commémoration du 80^{ème} anniversaire du massacre de tirailleurs sénégalais à Thiaroye 1575
- 30 juillet Arrêté primatorial n° 017424 modifiant l'arrêté n° 011772 du 03 juillet 2024 portant création d'une Commission d'examen des contrats conclus dans les secteurs stratégiques. 1576

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DES SOLIDARITES

- 2024
30 juillet Arrêté ministériel n° 017450 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité chargé de proposer une assistance aux ex-détenus et autres victimes de la période pré-électorale 1577

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1578

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 017405 du 29 juillet 2024 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Commémoration du 80^{ème} anniversaire du massacre de tirailleurs sénégalais à Thiaroye

Article premier. - Il est créé, auprès de la Primature, un Comité de commémoration du 80^{ème} anniversaire du massacre des soldats dits tirailleurs sénégalais démobilisés par l'Armée française, perpétré sur le site du camp de Thiaroye, le 1^{er} décembre 1944.

Art. 2. - Le Comité a pour missions de concourir au rétablissement historique des faits liés au massacre de Thiaroye et de positionner cette tragédie à la place correspondante, dans la mémoire collective de l'Humanité en général et des sénégalais et africains, en particulier.

A ce titre, le Comité est chargé notamment :

- d'entreprendre toutes les recherches physiques et historiques utiles à la manifestation de la vérité sur les circonstances et les conséquences humaines du massacre ;

- de s'assurer des actions nécessaires à la mise à disposition de toute la documentation essentielle à la connaissance de la tragédie, notamment les archives, rapports, pièces et actes divers s'y rapportant ;

- de définir le fichier complet des victimes, personnes décédées comme personnes survivantes et proposer les suites requises par le respect de leur mémoire et du devoir de reconnaissance ;

- de mettre à la disposition du public et des chercheurs les éléments issus des missions de recherche ;

- de proposer le cadre et les modalités de commémoration du massacre de Thiaroye.

Art. 3. - Le Comité de commémoration du massacre de Thiaroye est composé ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants de la Présidence de la République ;

- un (01) représentant de la Primature ;

- un (01) représentant du Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères ;

- deux (02) représentants du Ministère des Forces armées :

- un (01) représentant du Ministère de la Justice ;

- un (01) représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

- un (01) représentant du Ministère des Finances et du Budget ;

- deux (02) représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Education nationale ;

- deux (02) représentants du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

- un (01) représentant de l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN) ;

- quatre (04) experts nationaux, africains et étrangers, spécialisés dans les questions abordées.

Les membres du Comité sont désignés par arrêté du Premier Ministre. Il est choisi parmi eux et dans les mêmes formes, un Président et un rapporteur.

Le Comité peut s'adjoindre toutes personnes ou institutions dont l'expertise paraît utile à ses missions.

Art. 4. - Le Comité comporte deux commissions :

- la Commission établissement des faits ;

- la Commission mémoire et commémoration.

Le Président du Comité répartit les membres entre les deux commissions.

Chaque commission peut mettre en place deux (02) ou plusieurs sous-commissions.

Art. 5. - Le Comité de commémoration du massacre de Thiaroye se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour.

Art. 6. - Les travaux sont sanctionnés par un rapport final transmis au Premier Ministre.

Art. 7. - Les dépenses de la Commission et de ses sous-commissions sont prises en charge par le budget de la Primature.

Art. 8. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

Arrêté primatorial n° 017424 du 30 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 011772 du 03 juillet 2024 portant création d'une Commission d'examen des contrats conclus dans les secteurs stratégiques

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 011772 du 03 juillet 2024 portant création d'une commission d'examen des contrats conclus dans les secteurs stratégiques sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. - La Commission est constituée ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;

- trois (03) représentants de la Primature ;

- deux (02) représentants du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;

- quatre (04) représentants du Ministère des Finances et du Budget ;

- un (01) représentant du Ministère des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens ;

- un (01) représentant du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique ;

- un (01) représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

- un (01) représentant du Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;

- un (01) représentant du COS-PETROGAZ ;

- un (01) représentant de PETROSEN E & P ;

- un (01) représentant de la Société africaine de raffinage ;

- l'Agent judiciaire de l'Etat.

Les membres de la Commission sont désignés par arrêté du Premier Ministre. Il est choisi parmi eux et dans les mêmes formes, un Président, un Vice-président et deux rapporteurs.

La Commission peut mettre en place des sous-commissions thématiques chargées de l'analyse de questions spécifiques à chaque secteur d'activités. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DES SOLIDARITES

Arrêté ministériel n° 017450 du 30 juillet 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité chargé de proposer une assistance aux ex-détenus et autres victimes de la période pré-électorale

Article premier. - Création

Il est créé, au sein du Ministère en charge des Solidarités, un Comité multisectoriel devant proposer une assistance aux ex-détenus et autres victimes de la période allant du 1^{er} février 2021 au 25 février 2024.

Article 2. - Missions

Le Comité a pour mission principale de proposer une assistance multiforme aux ex-détenus et autres victimes, visés à l'article premier, et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de statuer sur les bases juridiques et administratives de l'assistance à fournir ;
- de définir les conditions et critères d'identification des ex-détenus et autres victimes bénéficiaires de l'assistance ;
- de dresser la liste définitive des ex-détenus et autres victimes ;
- d'établir une base de données des personnes concernées et leurs profils ;
- d'identifier les besoins généraux et spécifiques des ex-détenus et autres victimes ;
- de proposer des actions urgentes à entreprendre ;
- d'identifier et de proposer des mécanismes sectoriels de soutien et d'accompagnement ;
- de proposer des mécanismes de mobilisation rapide des ressources financières destinées à la mise en œuvre de l'assistance par les structures concernées ;
- de proposer un plan de mobilisation sociale et de communication ayant pour objet de susciter un élan de réconciliation nationale, de pardon et de solidarité ;
- de définir un plan de mise en œuvre des actions identifiées ;
- de proposer un dispositif de suivi-évaluation des activités.

Article 3. - Composition

Le Comité est ainsi composé :

Président :

- le Secrétaire général du Ministère en charge des Solidarités ;

Vice-président :

- le représentant du Ministère en charge de la Justice ;

Secrétariat :

- le Coordonnateur de la Cellule des Affaires juridiques du Ministère en charge des Solidarités ;

Le Président et le Vice-président peuvent se faire suppléer par un responsable de leurs structures respectives.

Membres :

- un représentant de Monsieur le Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Forces armées ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Communication et de l'Economie numérique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Emploi ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Education nationale ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge de la Santé et de l'Action sociale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Fonction publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Jeunesse et de la Culture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Famille et des Solidarités ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Microfinance ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Artisanat ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- le Délégué général à la Protection sociale et de la Solidarité nationale ou son représentant ;
- le Délégué général à l'Entrepreneuriat rapide des Femmes et des Jeunes ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise de la Couverture sanitaire universelle ou son représentant ;
- le Directeur général du Fonds de Solidarité nationale ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Office national des Pupilles de la Nation ou son représentant ;
- un (01) représentant de l'Observatoire nationale des lieux de privation de liberté ;
- deux (02) représentants des ex-détenus et autres victimes ;
- deux (02) représentants de la société civile.

Le Comité peut s'adjoindre de toute personne ou structure dont la compétence est jugée utile.

Article 4. - *Fonctionnement*

Le Comité technique se réunit une fois par mois et autant de fois que de besoin, sur convocation du Président.

Le Comité comprend les trois groupes de travail suivants :

- un groupe chargé de la définition des bases juridiques et administratives de l'assistance ainsi que du ciblage et de l'identification des ex-détenus et autres victimes ;
- un groupe chargé d'identifier les besoins des ex-détenus politiques bénéficiaires et les mécanismes sectoriels de soutien et d'accompagnement ;
- un groupe chargé du plan de mobilisation sociale et de communication ainsi que d'un planning de suivi des actions définies.

Les groupes de travail peuvent faire appel à toute personne ou structure dont la compétence s'avère nécessaire.

Chaque groupe de travail définira les modalités de son fonctionnement.

Les réunions du Comité font l'objet de comptes rendus signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les comptes rendus sont adressés au Premier Ministre et à tout ministre ou responsable impliqué dans la mise en œuvre des actions définies par le Comité.

Le fonctionnement du Comité est pris en charge par le budget du Ministère chargé des Solidarités.

Article 5. - *Dispositions finales*

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MANKO LIGUEYAL
SUNU ASKAN (TRAVAILLER DANS L'UNITE
POUR NOTRE COMMUNAUTE)

Siège social : Quartier Ndargou Ndaw, villa n° 154
Rufisque

Objet :

- œuvrer pour la solidarité et l'entraide entre ses membres ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Fatimatou SY, *Présidente* ;

Khary DIANE, *Secrétaire générale* ;

Marème NDOYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000263
GRD/AA/BAG en date du 16 août 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSEC PETANQUE CLUB (ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE PETANQUE)

Siège social : Rufisque Nord, quartier Ndargoundaw, villa n° 63 - Rufisque

Objet :

- participer à l'effort d'éducation et de formation la pétanque ;
- promouvoir la pratique de la pétanque et la culture du faire play ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Khadime AMAR, *Président* ;

Ousmane NDIAYE, *Secrétaire général* ;

Alioune SOW, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000176 GRD/AA/BAG en date du 07 juin 2024.

OFFICE NOTARIAL

Me Christophe François Niokhor Ndiack DIOUF,
Docteur en droit privé, Faculté des Sciences
juridiques et politiques (UCAD)
Notaire Titulaire et Administrateur des Charges
Kolda et de Ziguinchor I

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 3.275/BC, appartenant à la Société civile Immobilière « SKIRRING ». 2-2

Etude de Maître Djiby DIALLO
Avocat à la cour
2 Voies Liberté 6. Immeuble UNO. 2^e étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 179/DP, appartenant aux héritiers de feu Mamadou DIAGNE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6062/GR, appartenant aux héritiers de feu Mamadou DIAGNE. 2-2

Etude de Maître Djiby DIALLO
Avocat à la cour
2 Voies Liberté 6, Immeuble UNO, 2^e étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8061/DG, appartenant aux héritiers de feu Mamadou DIAGNE. 2-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.775/NGA, appartenant à Madame Fabienne Isabelle Marie DIOUF. 1-2

Etude de Me Mouhamadou Bamba BOUSSO
Avocat à la Cour
Rue 70 x 55 Immeuble de la pharmacie,
Corniche Ouest à Fann-Hock - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2811/DK, appartenant au sieur Mamadou DIOP, Administrateur de société. 1-2

CABINET Mes Boubacar KOITA & Associés
Avocats à la Cour
76, Rue Camot, 3^{ème} Etage, Appt. A7 - BP. 11.607
Peytavin - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.849/GR, (ex. 10.263/DG), appartenant à Feu Amadou dit Mamadou NDIAYE. 1-2

Société civile professionnelle de notaires
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.263/DG des communes de Dakar et Gorée devenu le TF n° 7.849/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant au sieur Mamadou NDIAYE. 1-2